

Statuts  
du  
Centre Universitaire Rouennais d'Études Juridiques  
(CUREJ-EA 4703)

**Sommaire**

Préambule

Art. 1er : Constitution et missions du CUREJ

Art. 2 : Composition du laboratoire

§1. Membres permanents

§2. Membres temporaires

§3. Membres associés

Art. 3 : Rattachement

§1. Membres permanents

§2. Membres temporaires

§3. Membres associés

§4. Liste des membres de l'UR dans le cadre du contrat pluriannuel avec l'Etat

§5. Changement de situation d'un membre

Art. 4 : L'assemblée générale du laboratoire

§1. Composition

§2. Compétences

§3. Fonctionnement

Art. 5 : Le Conseil de laboratoire

§1. Composition

§2. Modalités d'élection des membres au Conseil de laboratoire

§3. Compétences

§4. Fonctionnement

Art. 6 : Le Directeur

§1. Désignation

§2. Exercice du mandat

§3. Compétences

Art. 7 : Le directeur adjoint

§ 1 : Désignation

§2. Compétences

Art. 8 : Les thèmes de recherche

§1. Détermination des thèmes de recherche

§2. Fonctionnement

Art. 9 : Règlement des différends

Art. 11 : Règlement intérieur

Art. 10 : Durée, adoption, modification et publicité des statuts

# STATUTS

Vu les votes de l'assemblée générale du CUREJ en date du 8 juillet 2021 et du ;

Vue la décision de la commission de la recherche de l'université de Rouen Normandie, en date du 3 décembre 2021.

Vue la décision de l'assemblée générale du CUREJ en date du 10 décembre 2024.

## **Préambule<sup>11</sup>**

L'Unité de Recherche est désignée ci-après par le terme « UR ».

Les présents statuts ont pour objet de préciser l'organisation générale de l'Unité de Recherche. Ils sont complémentaires aux statuts de l'université de Rouen Normandie et du campus Pasteur. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives prévaudront.

Ils s'appliquent à l'égard de l'ensemble des personnels de l'UR, ainsi que de toute autre personne, physique ou morale, présente en son sein à quelque titre que ce soit.

Toute évolution de la réglementation applicable à l'Université s'applique de fait à l'UR, même si les présents statuts n'en font pas état.

## Art. 1er : Constitution et missions du CUREJ

Il est créé au sein de l'université de Rouen Normandie une unité de recherche dénommée Centre Universitaire Rouennais d'Études Juridiques (CUREJ), rattachée à l'UFR de Droit, Sciences économiques et Gestion, localisée sur le campus Pasteur. Elle a vocation à organiser et promouvoir la recherche dans le champ des études juridiques.

L'unité de recherche a pour missions notamment :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée dans l'ensemble des champs disciplinaires du droit et de la science politique et la conduite de programmes pluridisciplinaires dans le cadre d'axes de recherche transversaux ;
- la réalisation d'expertises, d'études et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- l'accueil, la formation et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ; de chercheurs accueillis, de chercheurs invités ;
- l'initiation à la recherche des étudiants de Master ;
- l'application de connaissances existantes à des problèmes socio-économiques dans le cadre notamment de contrats de recherche ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international ;
- le développement de coopérations avec les entreprises et les acteurs socio-économiques par des opérations de transfert.

## Art. 2 : Composition de l'unité

L'UR comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

### **§1. Membres permanents**

Les membres permanents sont les personnels, fonctionnaires ou agents en contrat à durée indéterminée, affectés à l'UR.

---

<sup>1</sup> Tout acte individuel pris pour l'application des présents statuts et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.

Ils incluent :

- les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés attachés rattachés à l'UR à titre principal et justifiant d'une activité ou d'une production scientifique dans les thématiques de l'UR, au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du contrat de site pluriannuel et affectés dans l'unité de recherche,
- les personnels BIATSS affectés à titre principal à l'UR, au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du contrat de site pluriannuel et affectés dans l'unité de recherche.
- les enseignants relevant d'autres types d'établissement, titulaires d'un doctorat, rattachés à l'UR à titre principal et justifiant d'une activité ou d'une production scientifique dans les thématiques de l'UR.

## **§2. Membres temporaires**

Les membres temporaires sont :

- les personnels administratifs et techniques affectés à l'UR et ayant un contrat de travail à durée déterminée,
- les enseignants-chercheurs et chercheurs en contrat à durée déterminée effectuant leur recherche au sein de l'UR,
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) effectuant leur recherche au sein de l'UR,
- les doctorants inscrits dans les établissements tutelle et sous la direction ou la co-direction d'un membre permanent de l'UR ,
- les professeurs émérites et les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) émérites, poursuivant leur recherche au sein de l'UR.

## **§3. Membres associés**

Les membres associés apportant une contribution à l'UR, sont les membres ne correspondant pas aux catégories de membres permanents ou temporaires :

- les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés, rattachés à titre principal à une autre unité de recherche,
- les autres enseignants-chercheurs et chercheurs, notamment détachés, émérites, etc.,
- les ATER doctorants inscrits auprès d'une autre unité de recherche,
- les personnes en convention de collaboration temporaire,
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

## **Art. 3 : Rattachement**

Lors de son rattachement à l'UR, chaque membre indique le ou les thèmes de recherche auxquels il souhaite contribuer.

La commission de la recherche de l'Université peut être saisie des refus de rattachement prononcés par le conseil de l'unité.

### **§1. Membres permanents**

Le rattachement en qualité de membre permanent visé à l'article 2 est arrêté par le conseil académique de l'Université sur proposition du conseil de l'unité et avis du conseil scientifique de l'UFR Droit, sciences économiques et gestion. Lors de la première affectation d'un enseignant-chercheur ou chercheur au sein de l'université Rouen Normandie, le rattachement à l'UR est défini par le profil du poste déterminé par les instances compétentes des établissements tutelles.

Nul enseignant-chercheur ou chercheur ne peut être membre permanent de plus d'une unité de recherche.

Les personnels administratifs et techniques sont affectés à l'UR par l'autorité hiérarchique de l'établissement d'affectation de l'agent.

### **§2. Membres temporaires**

Le profil du poste déterminé par les instances compétentes des établissements tutelles définit l'UR de rattachement des enseignants-chercheurs, chercheurs et ATER relevant de la catégorie des membres

temporaires.

Les doctorants sont rattachés à l'UR à raison du rattachement en qualité de membre permanent de leur directeur ou co-directeur de thèse à celle-ci.

Les enseignants-chercheurs émérites sont rattachés à l'UR auprès de laquelle l'éméritat leur a été accordé par les instances et autorités compétentes.

Les personnels administratifs et techniques relevant de la catégorie des membres temporaires sont affectés à l'UR par l'autorité hiérarchique de l'établissement d'affectation de l'agent.

### **§3. Membres associés**

Le rattachement des membres associés est réalisé lors de la validation du projet scientifique ou ultérieurement par décision du directeur de l'unité après avis du conseil de l'unité, à raison notamment de la pertinence et de la cohérence du projet scientifique du demandeur avec les axes et thématiques de recherche de l'UR et de son adéquation avec les missions de service public de celle-ci. Lorsque la demande émane d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur relevant d'un corps de la fonction publique, le conseil de l'unité émet son avis en formation restreinte aux membres de grade équivalent ou supérieur.

Les enseignants-chercheurs et chercheurs ayant la qualité de membre associé peuvent demander, après au moins une année passée au sein de l'UR, à y être rattaché en qualité de membre permanent.

### **§4. Liste des membres de l'UR dans le cadre du contrat pluriannuel avec l'État**

Le projet de recherche porté par l'unité, dans le cadre du renouvellement du contrat de site dont elle relève, inclut une liste des membres qui figure en Annexe n°1 des présents statuts.

Les responsables de thématiques sont précisés au moment du dépôt de dossier d'évaluation (cf. organigramme de l'UR, Annexe n°2).

Au cours du contrat, la liste des membres de l'unité évolue en fonction des recrutements et des départs, après avis du Conseil de l'unité et sous réserve de la validation par l'Université :

- les personnels recrutés par les établissements tutelles et affectés à l'UR en deviennent automatiquement membres permanents ou temporaires ;
- toute autre personne souhaitant devenir membre de l'UR en fait la demande au directeur de l'UR qui soumet celle-ci à l'approbation du Conseil de l'unité.

Une liste des personnels est transmise à la direction de l'UR par la Direction de la Recherche de l'Université une fois par an pour vérification.

### **§5. Changement de situation d'un membre**

La qualité de membre se perd en cas de mutation, détachement, démission, départ en retraite, fin de contrat, révocation, radiation des cadres de l'Établissement d'origine.

En cas de changement de situation d'un membre permanent ou temporaire, le Conseil de l'unité peut examiner l'opportunité de son rattachement en qualité de membre associé.

## **Art. 4 : L'assemblée générale de l'unité**

### **§1. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'unité.

Le directeur de l'UR peut y inviter toute personne qu'il jugera utile.

### **§2. Compétences**

L'assemblée générale adopte les statuts et le règlement intérieur de l'UR et toute modification de ceux-ci.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le bilan financier annuels de l'UR, les projets des responsables de thématiques et, plus généralement, toute information concernant l'évolution de la recherche et de son environnement.

Elle élit le directeur et le directeur adjoint de l'unité lors du renouvellement du contrat de site pluriannuel.

En vue du renouvellement du contrat de site pluriannuel, l'assemblée générale discute sur le projet de l'UR et désigne le porteur de projet. Elle élit les responsables de thème à chaque renouvellement du contrat de site pluriannuel. En cas de vacance de la responsabilité d'un thème, un nouveau responsable est désigné lors la prochaine assemblée.

### **§3. Fonctionnement**

L'assemblée générale de l'unité est réunie au moins deux fois par an, sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour ou du directeur-adjoint adressée au moins deux semaines avant sa tenue.

L'ordre du jour définitif doit être adressé au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée par courrier électronique ou par lettre simple à chaque membre de l'UR. 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'UR peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question traitant de la vie de celle-ci. La demande, doit être faite par écrit, au directeur au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Le directeur de l'unité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'unité de sa propre initiative en tant que de besoin ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanents.

L'assemblée générale est présidée par le directeur ou, à défaut, par le directeur-adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres permanents en exercice présents ou représentés. Seuls les membres permanents ont voix délibérative, les membres temporaires et associés ayant voix consultative. Les votes électifs ont lieu à bulletin secret. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Par exception, pour l'élection du porteur de projet, le collège électoral de l'assemblée générale est élargi aux membres non permanents élus au conseil de l'unité. Les candidatures sont adressées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres composant le collège électoral spécial présents ou représentés. Si cette exigence n'est pas satisfaite, un deuxième scrutin est immédiatement organisé. Dans ce cas, est élu directeur, le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le directeur établit et assure la diffusion d'un relevé de délibérations dans les 15 jours de la tenue de l'assemblée.

## **Art. 5 : Le Conseil de l'unité**

### **§ 1 : Composition**

Il est constitué des membres suivants :

- de membres permanents :
  - membres de droit : le directeur, le directeur adjoint, les responsables de thème ;
  - deux professeurs ou maîtres de conférences HDR, membres permanents, autres que des responsables de thème ;
  - deux maîtres de conférences, membres permanents, autres que des responsables de thème ;
  - un représentant des personnels BIATSS attachés à l'unité ;
- de membres temporaires et associés :
  - deux membres temporaires, dont au moins un doctorant ;
  - un membre associé.

Le mandat court pour la durée du contrat pluriannuel ; toutefois les membres temporaires et associés sont renouvelés à mi-mandat.

## **§2. Modalités d'élection des membres au Conseil de l'unité**

Sont électeurs et éligibles :

- les membres permanents au sein de l'UR ;
- les membres temporaires participant à l'activité de l'UR sous réserve d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'UR ;
- les membres associés participant à l'activité de l'UR sous réserve d'une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'UR.

Les électeurs votent pour les membres du collège auquel ils appartiennent. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur peut être porteur de 2 procurations.

Les membres sont élus à la majorité des suffrages exprimés et sont rééligibles. Un membre de droit ou élu qui quitte l'UR ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée en vue de son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La liste des membres est mise à jour annuellement, et autant que de besoin, par la direction de l'UR (Annexe n°3).

## **§ 3. Compétences**

Le conseil de l'unité contribue à définir la politique scientifique de l'UR qui s'inscrit dans les engagements du contrat de site pluriannuel. Il auditionne les candidats à la responsabilité d'un thème avant qu'ils présentent leur projet en assemblée générale.

Le conseil est tenu informé de l'ensemble des ressources financières et des contrats de recherche conclus au nom de l'UR.

Il adopte le budget prévisionnel et approuve le bilan financier de l'UR.

Il approuve la politique de recrutement de l'UR en établissant, notamment, les profils de recherche des postes à pourvoir et classe les demandes de postes d'enseignants-chercheurs et de personnel de soutien à l'UR.

Il procède à tous classements demandés à l'UR, notamment au classement des demandes de contrats doctoraux et demandes de CRCT.

Il propose toute modification des statuts ou du règlement intérieur de l'UR.

Il valide, au début de chaque année universitaire, la liste des membres associés de l'unité et la répartition des membres au sein des thèmes.

## **§4. Fonctionnement**

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur ou, à défaut, par le directeur-adjoint.

Il est réuni autant que de besoin et au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions peuvent être organisées par visioconférence.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. Les membres en sont informés au moins huit jours avant la réunion. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut être effectuée à la demande d'un tiers des membres du conseil de l'unité. Le directeur peut inviter à chaque Conseil de l'unité toute personne qu'il jugera utile en fonction de son expertise et de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de binôme, les responsables de thème disposent d'une seule voix.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions, après approbation par les membres du conseil de l'unité. Un exemplaire de ces conclusions est mis en ligne sur le site de l'UR. Une copie est transmise à la Direction de la Recherche.

## Art. 6 : Le Directeur

### **§1. Désignation**

Le directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé habilité à diriger des recherches, en poste à l'université de Rouen Normandie et membre permanent de l'unité.

Les candidats doivent déposer leur candidature, comportant une profession de foi, au moins 15 jours avant l'élection. Le candidat expose son projet à l'assemblée générale.

Le mandat de directeur est renouvelable une fois, exception faite dans le cas d'absence d'autre candidature après les deux mandats.

Lors du début du contrat de site pluriannuel, le porteur de projet élu par l'assemblée générale de l'UR, conformément à l'article 4, §3, est confirmé en qualité de directeur par l'assemblée générale selon ses modalités de vote ordinaire.

Le calendrier électoral est fixé pour permettre au directeur élu de coordonner l'élaboration du projet pour le nouveau contrat quinquennal et permettre sa labellisation. Son mandat débute à la fin du mandat précédent.

### **§2. Exercice du mandat**

Le Directeur est nommé pour la durée du contrat quinquennal par l'Université après avis de la Commission de la Recherche pour assurer la direction scientifique, administrative et financière de l'UR.

En cas de démission, de vacance de la fonction, d'empêchement prolongé ou de décès du directeur en cours de mandat, une élection est organisée dans les trois mois.

Le président nomme un directeur par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. Le nouveau directeur remplace l'ancien pour la durée restante du mandat.

Le mandat du directeur peut être remis en cause si les 2/3 des membres permanents de l'UR en font la demande écrite au président de l'Université. Dans ce cas, une assemblée générale exceptionnelle est convoquée et présidée par le président. Un vote est organisé dans cette assemblée une fois que les différentes parties se sont exprimées. Le président peut prononcer la révocation du directeur après avis de l'assemblée générale. Dans ce cas, un directeur par intérim est nommé par le président de l'Université et chargé d'organiser de nouvelles élections.

### **§3. Compétences**

**Mise en œuvre du contrat.** Le directeur de l'unité met en œuvre le contrat pluriannuel.

A cet effet :

- il coordonne et supervise la dynamique scientifique, la valorisation et la communication des activités de l'UR ;
- il met en place, assure et est responsable du bon fonctionnement des instances règlementaires de l'UR ; à cette fin, il organise notamment les élections du conseil de l'unité ;
- il veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'unité ;
- il met en œuvre le dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique (PPST) ;
- il propose les modifications du statuts de l'UR.

Le directeur peut proposer au Conseil de l'unité de nommer des personnes chargées d'une mission spécifique et créer tout groupe de travail qu'il juge nécessaire.

**Représentation.** Le directeur représente l'unité dans les différentes instances de l'Université et l'UFR. Il préside le Conseil de l'unité et l'assemblée générale.

Il établit et entretient les relations institutionnelles ou conventionnelles de l'UR avec les tiers.

### **Ressources de l'unité de recherche**

**Budget.** Le directeur de l'unité élabore le budget prévisionnel annuel et fait les arbitrages nécessaires

après avis du Conseil de l'unité.

Par délégation du président de l'Université, il exécute le budget de l'unité.

Il présente, au moins annuellement, à l'assemblée générale un rapport d'activité et un bilan financier.

**Ressources humaines.** Le directeur de l'unité pilote la gestion des ressources humaines de son UR :

- il propose au Conseil de l'unité les profils de poste et les priorités de recrutement ;
- il participe à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels de l'UR en lien avec l'UFR et donne son avis sur les titularisations après avis du Conseil de l'unité ;
- il est responsable des personnels de l'UR placés sous son autorité en collaboration avec les autres directeurs d'unité du site Pasteur pour ceux dont les postes sont mutualisés ;
- Il participe aux recrutements de l'ensemble des personnels administratifs et techniques de l'UR ;
- il donne son avis sur tous les recrutements par contrat ;
- il donne son avis sur les propositions d'avancement des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de son UR.

**Rapports.** Le directeur de l'unité rédige le rapport annuel d'activités et propose les orientations pour l'année à venir.

Il transfère aux membres de l'assemblée ou au conseil de l'unité les informations qui lui sont communiquées par la présidence ou la Direction de la Recherche ou tout autre service ; il communique, en particulier et autant que nécessaire, au conseil, le relevé des décisions ou propositions du CAC, de la CR, de la CDSR.

## Art. 7 : Le directeur adjoint

### §1. Désignation

Le directeur adjoint est élu parmi les membres permanents de l'unité en poste à l'université de Rouen Normandie dans les mêmes conditions de scrutin que le directeur.

S'il n'est pas membre du conseil de l'unité, il en devient membre de droit avec voix délibérative.

### §2. Compétences

Le directeur adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation.

Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes de l'UR en son absence, notamment en cas de vacance de la fonction de direction.

## Art. 8 : Les thèmes de recherche

### §1. Détermination des thèmes de recherche

Le CUREJ encourage le développement de la recherche de ses membres autour de thèmes arrêtés par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'unité.

Les thèmes de recherche sont les suivants :

- Activités économiques, professionnelles et financières
- Justice
- Patrimoine et Transitions
- Pouvoir(s) et Institution(s)
- Personne(s)
- Territoires et Mobilités

### §2. Fonctionnement

Les travaux relatifs à chaque thème sont organisés par un responsable ou un binôme de responsables.

Les candidats sont auditionnés par le conseil de l'unité 15 jours avant l'assemblée. Les candidats confirment leur candidature au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

Tout membre permanent de l'unité peut être responsable de thème.

Chaque année, le(s) responsable(s) de thème produi(sen)t un bilan scientifique exposé en assemblée générale.

Le(s) responsable(s) organise(nt) les travaux de l'équipe de façon à satisfaire les missions de l'UR, en particulier la mise en œuvre de projets collectifs et l'animation de la jeune recherche.

#### Art. 9 : Règlement des différends

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal de l'UR non résolu par le conseil de l'unité, le conseil de gestion, après avis du conseil scientifique de l'U.F.R. est saisi. Si le différend persiste, le président de l'Université peut être saisi et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'UR après avis des conseils de l'Université concernés, et pouvant aller jusqu'à la nomination d'un administrateur provisoire dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections.

#### Art. 10 : Durée, adoption, modification et publicité des statuts

Le projet de l'unité est préparé par l'assemblée de l'unité composée des enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels BIATSS.

L'assemblée constitutive adopte le projet, élit le porteur du projet et propose au conseil académique de l'Université la liste des membres permanents, temporaires et associés qui figureront dans le dossier.

Les statuts de l'unité peuvent être modifiés à la demande de l'assemblée générale, du Conseil de l'unité ou à la demande de la tutelle suite à une évolution réglementaire importante et toujours dans le respect des consultations requises au niveau réglementaire.

Les présents statuts sont portés à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux et sur la page web de l'UR. Ils sont immédiatement opposables.

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts en date de 2021.

#### Art. 11 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur proposé par le Directeur de l'unité, approuvés par Conseil de l'unité et l'Assemblée générale, qui a pour objet, notamment, de préciser

- les règles générales et permanentes relatives au temps de travail (horaires, congés ...),
- les règles d'utilisation des locaux et du matériel,
- la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail,
- la réglementation en matière de sécurité de l'information et des systèmes d'information,
- les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données),
- les dispositions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST).

Fait à Rouen, le 10 décembre 2024.

Visa du Directeur de l'Unité de Recherche

---

## ANNEXES

ANNEXE N° 1: LISTE DES PERSONNELS DE L'UR EN DATE DU .....

ANNEXE N° 2 : ORGANIGRAMME DE L'UR EN DATE DU ...

ANNEXE N°3 : MEMBRES DU CONSEIL DE LABORATOIRE EN DATE DU ....

*(en mentionnant le nom du directeur, des directeurs adjoints, les responsables d'équipe, thèmes ou axes)*

ANNEXE N°4 : LISTE DES ASSISANTS DE PREVENTION EN DATE DU ....